Ville de
Mandeure

ARRÊTE DU MAIRE N° 2023-007

COMMUNE DE MANDEURE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Nous Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 et suivants, ainsi que l'article 417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8° partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié par les textes subséquents,

Vu le code des communes et notamment les articles L 131 et suivants,

Vu la demande de **l'entreprise ISOLATION FRANCAISE, 76, rue Thiers, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT** relative au règlement de la circulation pour les travaux situés**, 30, rue du 17 Novembre** afin d'assurer la protection d'un chantier **de mise en place d'un échafaudage**

La période des travaux est fixée lundi 13 février au vendredi 03 mars 2023.
(Semaines 07 à 09)

Considérant que pour permettre l'exécution desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier.

ARRÊTONS

Article 1 : Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé, à partir des passages piétons en amont et en aval du chantier.

La circulation se fera à l'aide de feux tricolores alternatifs, manuellement par palettes ou par panneaux de signalisation type C18 et B15 afin d'assurer la protection du chantier, si l'échafaudage empiétait sur la chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à la hauteur dudit chantier et à au moins 50 mètres de part et d'autre.

Article 3 : Les panneaux de signalisation seront mis en place et entretenus par **l'entreprise ISOLATION FRANCAISE, 76, rue Thiers, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT**

Article 4 : La circulation des véhicules de police, de secours et de lutte contre l'incendie, des médecins et des ambulances, du service de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenue.

Article 5: La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8° partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié par les textes subséquents

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès verbal des Personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par les agents assermentés de l'Administration des Collectivités Locales et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

☑ P.M.A.	☑ Police Municipale	☑ État Major des Pompiers
☑ Brigade de gendarmerie	☑ Entreprise	☑ S.T.A.

Fait à MANDEURE le mercredi 08 février 2023.

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :
09/02/2023
Publié sur le site internet de la commune le :
09/02/2023

Jean Pierre HOCQUET